

CODE DU TRAVAIL

CONGÉS DE FORMATION ÉCONOMIQUE ET SOCIALE ET DE FORMATION SYNDICALE

Article L. 3142-7

Tout salarié qui souhaite participer à des stages ou sessions de formation économique et sociale ou de formation syndicale organisés soit par des centres rattachés à des organisations syndicales de salariés reconnues représentatives sur le niveau national, soit par des instituts spécialisés, a droit, sur sa demande, à un ou plusieurs congés.

Article L. 3142-8 modifié par la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 - art. 17 est abrogé depuis le 1^{er} janvier 2015 par [LOI n°2014-288 du 5 mars 2014 – art. 31 \(IV\)](#)

Le ou les congés de formation économique et sociale et de formation syndicale donnent lieu à une rémunération par les employeurs, dans les entreprises de dix salariés et plus, dans des conditions prévues par voie réglementaire.

Cette rémunération est versée à la fin du mois au cours duquel la session de formation a eu lieu.

Article L. 2145-1

Les salariés appelés à exercer des fonctions syndicales bénéficient du congé de formation économique, sociale et syndicale prévu à l'Article L. 3142-7.

La durée totale des congés pris à ce titre dans l'année par un salarié ne peut excéder dix-huit jours.

Article L. 3142-9

Modifié par [LOI n°2014-288 du 5 mars 2014 - art. 31 \(V\)](#)

La durée totale des congés de formation économique et sociale et de formation syndicale pris dans l'année par un salarié ne peut excéder douze jours. Elle ne peut excéder dix-huit jours pour les animateurs des stages et sessions.

La durée de chaque congé ne peut être inférieure à une demie-journée.

Article L. 3142-10

Le nombre total de jours de congés susceptibles d'être pris chaque année par l'ensemble des salariés de l'établissement au titre des formations prévues à la présente sous-section ainsi qu'aux articles L. 2325-44 et L. 4614-14 relatifs respectivement à la formation des membres du comité d'entreprise et à la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ne peut dépasser un maximum fixé par voie réglementaire compte tenu de l'effectif de l'établissement.

Cet arrêté fixe également, compte tenu de l'effectif de l'établissement, le nombre maximum de jours de congés pouvant être utilisés par les animateurs et par les salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales, ainsi que le pourcentage maximum de salariés pouvant être simultanément absents au titre des congés mentionnés au premier alinéa.

Article L. 3142-11

Les demandeurs d'emploi peuvent participer aux stages de formation économique et sociale et de formation syndicale dans la limite des durées de douze et dix-huit jours par période annuelle prévues pour les salariés.

Les travailleurs involontairement privés d'emploi continuent de bénéficier du revenu de remplacement auquel ils ont droit pendant la durée des stages considérés.

Article R. 3142-1 abrogé de fait par la [LOI n°2014-288 du 5 mars 2014 – art. 31 \(IV\)](#) depuis le 1janvier 2015.

Dans les entreprises de dix salariés et plus, l'employeur rémunère les congés de formation économique et sociale et de formation syndicale dans la limite de 0,08 ‰ du montant des salaires payés pendant l'année en cours. Ce montant est entendu au sens du 1 de l'article 231 du code général des impôts relatif à la taxe sur les salaires.

Les dépenses correspondantes des entreprises sont déductibles, dans la limite fixée au premier alinéa, du montant de la participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue.

Attention ! *L'article L.3142-8 modifié par la loi n° 2008-789 du 20 août 2008 - art. 17 précise que « Cette rémunération est versée à la fin du mois au cours duquel la session de formation a eu lieu ».*

Article R. 3142-2

La liste des centres et instituts dont les stages et sessions ouvrent droit aux congés de formation économique et sociale et syndicale est établie par arrêté du ministre chargé du travail pris après avis d'une commission placée sous sa présidence et comprenant :

1. Un représentant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
2. Un représentant du ministre chargé de l'agriculture ;
3. Deux représentants de chaque organisation syndicale représentative au plan national.

Article R. 3142-3

Le salarié adresse à l'employeur, au moins trente jours avant le début du congé de formation économique et sociale et de formation syndicale, une demande l'informant de sa volonté de bénéficier de ce congé.

Il précise la date et la durée de l'absence sollicitée ainsi que le nom de l'organisme responsable du stage ou de la session.

Article L. 3142-12

La durée du ou des congés de formation économique et sociale et de formation syndicale ne peut être imputée sur celle du congé payé annuel.

Elle est assimilée à une durée de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés, du droit aux prestations d'assurances sociales et aux prestations familiales ainsi que pour l'ensemble des autres droits résultant pour l'intéressé de son contrat de travail.

Article L. 3142-13

Le congé de formation économique et sociale et de formation syndicale est de droit, sauf dans le cas où l'employeur estime, après avis conforme du comité d'entreprise ou, s'il n'en existe pas, des délégués du personnel, que cette absence pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

Le refus du congé par l'employeur est motivé.

En cas de différend, le refus de l'employeur peut être directement contesté devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État.

Article R. 3142-4

Le refus du congé de formation économique et sociale et de formation syndicale par l'employeur est notifié à l'intéressé dans un délai de huit jours à compter de la réception de sa demande.

En cas de différend, le bureau de jugement du conseil de prud'hommes saisi en application de l'article L. 3142-13 statue en dernier ressort, selon les formes applicables au référé.

Article R. 3142-5

L'organisme chargé des stages ou sessions délivre au salarié une attestation constatant la fréquentation effective de celui-ci.

Cette attestation est remise à l'employeur au moment de la reprise du travail.

Article L. 3142-14

Les conventions ou accords collectifs de travail peuvent :

1. Contenir des dispositions plus favorables que celles prévues par la présente sous-section, notamment en matière de rémunération;
2. Préciser les périodes de congé les mieux adaptées aux nécessités de chaque profession;
3. Fixer les modalités du financement de la formation, destiné à couvrir les frais pédagogiques ainsi que les dépenses d'indemnisation des frais de déplacement et d'hébergement des stagiaires et animateurs;
4. Définir les procédures amiables permettant de régler les difficultés qui peuvent survenir pour l'application des dispositions qui précèdent;
5. Prévoir la création de fonds mutualisés en vue d'assurer la rémunération des congés et le financement de la formation.

Des accords d'établissement peuvent fixer la répartition des congés par service ou par catégorie professionnelle.

Modalités de la formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales

Article L2145-1

Les salariés appelés à exercer des fonctions syndicales bénéficient du congé de formation économique, sociale et syndicale prévu à l'article L. 3142-7.

La durée totale des congés pris à ce titre dans l'année par un salarié ne peut excéder dix-huit jours.

Article L. 2145-2

La formation des salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales, notamment au sein d'organismes de caractère économique et social, peut être assurée :

1. Soit par des centres spécialisés, directement rattachés aux organisations syndicales représentatives ;
2. Soit par des instituts internes aux universités.

Toutefois, des organismes dont la spécialisation totale ou partielle serait assurée en accord avec des organisations syndicales peuvent participer à la formation des salariés appelés à exercer des responsabilités syndicales. Pour bénéficier des dispositions de l'Article L. 2145-3, ces organismes doivent avoir reçu l'agrément du ministre chargé du travail.

Article L. 2145-3

L'État apporte une aide financière à la formation des salariés assurée par les centres, instituts et organismes mentionnés à l'Article L. 2145-2.

Attention ! Sera modifié comme suit au 1^{er} janvier 2015 par la [LOI n°2014-288 du 5 mars 2014 – art. 31 \(III\)](#) : « L'État apporte une aide financière à la formation des salariés mentionnés à l'article L. 2145-1 et des adhérents à une organisation syndicale amenés à intervenir en faveur des salariés par la subvention mentionnée au 3^o du I de l'article L. 2135-10 et par une subvention aux instituts mentionnés au 2^o de l'article L. 2145-2. »

Article L2145-4 :

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent chapitre.

Article R. 2145-2

Pour l'application de l'article L. 2145-3, des crédits sont inscrits dans le cadre de la loi de finances au titre de la mission portant sur l'emploi et le travail.

Des crédits destinés à contribuer au fonctionnement des instituts internes aux universités sont également inscrits au titre de la mission portant sur la recherche et l'enseignement supérieur.

Article R. 2145-1

Pour bénéficier de l'aide financière de l'État, les organismes dispensant la formation économique, sociale et syndicale, agréés dans les conditions prévues à l'article R. 3142-2, établissent des programmes préalables de stages ou de sessions précisant, notamment, les matières enseignées et la durée de formation.

Des conventions conclues entre, d'une part, les centres spécialisés mentionnés au 1° de l'article L. 2145-2 et les organismes mentionnés au quatrième alinéa de ce même article et, d'autre part, les ministères intéressés ou les universités ou instituts d'université, prévoient les conditions dans lesquelles cette aide est utilisée, notamment pour la rémunération du corps enseignant et l'octroi de bourses d'études.

- **Le congé de formation économique, sociale et syndicale - Droit et textes de base**

Chaque salarié a droit à 12 jours de congé formation par an (18 jours dans certains cas), dans la limite d'un plafond déterminé par la taille de l'entreprise.

Modifié par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014, l'article L.3142-9 du Code du travail **permet maintenant de prendre le congé formation économique, sociale et syndicale sur une demi-journée minimum.**

Sauf accord particulier dans la branche ou dans l'entreprise la garantie du paiement du salaire était très faible dans le secteur privé. Le 0.08/1000 va être remplacé par une indemnisation versé via un fond paritaire (autre disposition de la loi n°2014-288 du 5 mars 2014) qui doit être mis en place au cours du 1er semestre 2015.

Le ministère du travail travaille à légiférer pour instaurer une subrogation du salaire pendant le congé de formation syndicale. L'employeur devra se faire rembourser par les organisations syndicales. Ce système existe pour les conseillers prud'hommes lorsqu'ils interviennent aux prud'hommes et les entreprises sont remboursées par l'État.

L'employeur ne peut donc pas refuser une demande de congé de formation économique, sociale et syndicale pour ce motif. Il doit également maintenir le salaire du salarié dans l'attente des modalités de remboursement qui seront mises en place par le conseil d'administration du fond paritaire. Cela était obligatoire jusqu'au calcul de fin d'année du 0.08/1000 de la masse salariale avec le précédent dispositif. L'attente d'un semestre maximum pour le remboursement d'un congé FESS ne pourra pas être un argument défendable dans une procédure prud'homale en référé.

- **Les textes de base**

1- La loi n° 85-1409 du 30 décembre 1985 pour l'ensemble des salariés du secteur privé.

Elle définit l'ouverture du droit au congé, les conditions de son financement, le nombre et la durée des congés, la couverture au titre des accidents du travail. Elle est formalisée à travers les articles du code du travail (voir onglet "code du travail").

L'arrêté du 7 mars 1986 pour la détermination du nombre de jours de congé par taille d'établissement.

L'arrêté annuel fixant la liste des organismes dont les stages sont consacrés à la formation économique, sociale et syndicale. Ce décret est promulgué en fin d'année pour l'exercice suivant et publié au Journal Officiel.

2- Article 34-7° de la Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 et le décret d'application n° 84-474 du 15 juin 1984 pour les agents de la fonction publique d'État.

3- Article 57-7° de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et le décret d'application n° 85-552 du 22 mai 1985 modifié par le décret n° 94-191 du 4 mars 1994 pour les agents de la fonction publique territoriale.

4- Article 41 de la Loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 et le décret d'application n° 88-676 du 6 mai 1988 pour la fonction publique hospitalière.